

Résumé

Politique visant à lutter contre la maltraitance envers toute personne majeure en situation de vulnérabilité

Outil de présentation pour les gestionnaires auprès de leurs équipes

Contexte

La politique a été conçue pour faciliter la compréhension et l'application de la Loi au sein de l'établissement.

Mai 2017 : Adoption de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute personne majeure en situation de vulnérabilité.

En 2022 : Adoption de la Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux.

Décembre 2023 : Adoption de la politique par le conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et par le ministère de la Santé et des Services sociaux (janvier 2024).

Définition de la Maltraitance

« Il y a maltraitance quand une attitude, une parole, un geste ou un défaut d'action approprié, singulier ou répétitif se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la confiance et que cela cause intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte ».

Réf. : Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, article 2.

Qui est concerné par la politique?

Toute personne œuvrant pour l'établissement, ainsi que tout prestataire de services de santé et de services sociaux, incluant les milieux de vie (domicile, RI-RTF, RPA et CHSLD), les partenaires externes auquel l'établissement peuvent avoir recours pour la prestation de services.

*Rôles et responsabilités :

- Prendre connaissance et appliquer la présente politique, être à l'affût des indices de maltraitance (repérer les situations potentielles).
- Soutenir et accompagner tout usager vers les ressources appropriées.

Signalement obligatoire

Le signalement est un processus formel qui peut être effectué par toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance.

Il concerne :

- Toute personne hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en résidence intermédiaire (RI), résidence de type familial (RTF) et une personne en situation de vulnérabilité vivant en résidence pour personne âgée (RPA);
- Une personne inapte selon une évaluation médicale;
- Une personne en tutelle, en curatelle ou sous mandat de protection homologué.

**Un bénévole peut déclarer, mais en vertu de la Loi, il n'est pas dans l'obligation de signaler.*

Par qui doit être fait le signalement obligatoire?


Les prestataires de service de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du code des professions, à l'exception des notaires et avocats.



À qui adresse-t-on les signalements?

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS).

 ciSSsat.info.plaintes@ssss.gouv.qc.ca

 1 888 764-5531

Population ciblée par la Loi

La Loi cible les personnes majeures en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire toutes personnes majeures dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente.

Notamment :

- Aînée;
- Inaptes;
- Vivant seule;
- Isolée;
- Ayant un trouble du spectre de l'autisme;
- Ayant un handicap physique;
- Ayant un trouble neurocognitif;
- Présentant un trouble de santé mentale;
- Ayant une déficience intellectuelle;
- Tout autre adulte en situation de vulnérabilité.

Levée du secret professionnel

Selon la situation et certaines conditions à respecter, il est possible de lever la confidentialité ou le secret professionnel lorsqu'il y a risque sérieux de mort ou de blessures graves physique ou psychologique qui menacent une personne ou un groupe de personnes et que la nature inspire un sentiment d'urgence.

Consentement

Le consentement de la personne doit être obtenu sauf exception dans le contexte des signalements obligatoires ou s'il y a risque de mort ou de blessures graves. (réf. p.18 de la politique)

Sanctions disciplinaires, administratives ou pénales

Si les actions ou manques d'actions de la personne maltraitante ou de l'établissement contreviennent à des lois ou des règlements, des sanctions pourraient être applicables.

Exemples :

- Manquer à son obligation de signaler;
- Menacer ou intimider une personne ou tenter d'exercer des représailles contre une personne;

- Faire entrave ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur.

Toute personne peut formuler une demande de sanction pénale à l'adresse suivante : maltraitance.die@msss.gouv.qc.ca

Processus d'intervention concerté (PIC)

Le PIC c'est une entente entre différents ministères permettant :

- Une concertation entre les différents intervenants afin d'évaluer rapidement et avec justesse la situation de maltraitance;
- Une intervention complémentaire du système judiciaire;
- Le partage d'informations selon les circonstances, le soutien conseil, l'orientation des actions ainsi que la rapidité d'intervention.

Pour toutes questions, doutes ou besoin de soutien/conseil



Contactez le représentant ou l'intervenant désigné de votre direction ou l'équipe de lutte contre la maltraitance :

08.cierrat.maltraitance@ssss.gouv.qc.ca

Site internet du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue :

- [Maltraitance envers les aînés et toutes autres personnes majeures en situation de vulnérabilité](#)

Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînées (LAMAA):

- [Ligne Aide Maltraitance](#)
Téléphone : 1 888 489-2287

Pour les milieux de vie vous pouvez contacter le responsable en certification, l'intervenant ressource ou l'intervenant pivot de l'usager.